



Arrêt

**n° 131 700 du 21 octobre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 4 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR loco Me T. DESCORNEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 septembre 2011, la requérante a contracté mariage au Maroc avec Monsieur [J. E. H.], de nationalité belge.

1.2. Le 27 avril 2012, elle a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, une demande de visa en vue d'un regroupement familial afin de rejoindre son époux.

1.3. En date du 4 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 27/04/2012, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [E.B.H.] née le (...), de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [E.H.J], né le (...), de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Considérant que Monsieur [E.H.] a produit une attestation d'incapacité de travail de Partenamut ; que ce document laisse apparaître que Monsieur perçoit une allocation d'incapacité de travail dont le montant s'élève à 932.62 € / mois.

Qu'un tel revenu ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité. En effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Qu'un tel montant ne lui permet pas de lui assurer pour lui et son épouse un minimum de dignité en Belgique. En effet, le seuil de pauvreté en Belgique est fixé à 973 euros net par mois.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration Sociale

[V.L.]

Attaché

Motivation:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

- Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- Des articles 40 ter, 42 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- De la Convention internationale de protection des personnes handicapées.
- De la loi du 10 mai 2007 réprimant toute forme de discrimination
- Des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du principe d'erreur manifeste d'appréciation ;
- Du principe de bonne administration.
- De la Convention internationale des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées ratifiée le 02 juillet 2009 pour la Belgique.
- De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ».

2.2. Elle constate que la décision querellée est fondée sur le fait que les revenus de l'époux de la requérante sont insuffisants au regard de l'article 40 ter de la Loi. Elle soutient que ce dernier est en incapacité de travail de longue durée, qu'il a donc un handicap, et qu'il doit dès lors nécessiter une appréciation différenciée sous peine d'une discrimination. Elle détaille en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse en se référant à de la doctrine et à de la jurisprudence et elle rappelle la portée du principe de bonne administration et en quoi consiste

l'erreur manifeste d'appréciation. Elle souligne qu'en l'occurrence, l'incapacité de travail de longue durée de l'époux de la requérante, et par conséquent son handicap, découlent manifestement de l'attestation de la mutuelle fournie à l'appui de la demande. Elle fournit une définition de la notion de handicap en se référant à l'affaire C-13/05 rendue par la Cour de justice des Communautés européennes et elle considère à nouveau qu'en l'espèce, il est permis de parler d'handicap dès lors que l'incapacité de travail est de longue durée. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'handicap du regroupant alors qu'elle en avait connaissance.

2.3. Elle observe que l'article 40 *ter* de la Loi permet le regroupement familial entre un Belge et sa conjointe mais que cela est soumis à des conditions financières dès lors qu'il est exigé un montant minimal équivalent à 120 % du revenu d'intégration sociale, soit près de 1257 euros nets mensuels. Elle reproduit ensuite une partie du contenu de l'article 42, § 1, alinéa 2 de la Loi et elle souligne qu'il ressort que la partie défenderesse doit tenir compte des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille et des spécificités du cas d'espèce. Elle soutient que l'époux de la requérante souffre d'une incapacité de travail de longue durée, laquelle entraîne un handicap, et qu'ainsi la question des ressources financières doit être examinée distinctement des personnes valides. Elle rappelle l'objet de la Convention internationale des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées et en reproduit l'article 4. Elle souligne que cette Convention a été ratifiée par la Belgique le 2 juillet 2009 et que la situation des personnes handicapées ne peut être assimilée à celle de personnes valides sous peine de donner à la Loi un effet indirectement discriminatoire. Elle estime qu'il est logique que les revenus de personnes percevant une allocation de la mutuelle ne puissent atteindre le montant prescrit par l'article 40 *ter* de la Loi. Elle considère que dans cette hypothèse, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi prend tout son sens, qu'à défaut, « *il y aurait une violation de la norme internationale et, par voie de conséquence, la norme nationale devrait être écartée* » et elle reproduit un extrait de l'arrêt « Le ski » rendu par la Cour de Cassation.

2.4. Elle soutient que le regroupant perçoit des revenus de la mutuelle et qu'il réside au domicile familial comme cela ressort de la composition de ménage. Elle estime que, malgré qu'il ait conclu un contrat de bail avec son père, de nombreuses charges sont amorties du fait de la cohabitation. Elle souligne « *Qu'affirmer simplement que le montant est inférieur au seuil de pauvreté en Belgique sans prendre en compte la solidarité familiale, les spécificités d'une personnes (sic) ayant une incapacité de longue durée (intervention en soins de santé, intervention dans les prix de l'énergie, ...), ne permet pas de considérer que la motivation est spécifique au citoyen de l'union et au membre de sa famille. Qu'il est, en effet, constant que de nombreux frais « normaux » pour le citoyen lambda sont pris en charge dans ce cas et permettent d'autant plus l'augmentation du disponible* ».

2.5. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, a réalisé une application discriminatoire de la loi et a violé l'article 4 de la Convention internationale des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées ainsi que l'obligation d'examen minutieux contenue dans l'article 42 de la Loi. Elle ajoute qu'en appliquant strictement les critères de l'article 40 *ter* de la Loi, « *l'ensemble des personnes souffrant d'un handicap se trouveraient exclues du droit au regroupement familial et verraient donc leur droit fondamental à mener une vie familiale effective mis à néant* ». Elle estime « *Qu'une telle interprétation violerait donc également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales et ce d'autant plus que du fait de l'handicap, de l'ampleur des soins nécessaires et de l'impossibilité du regroupant à travailler, la requérante ne pourraient (sic) même pas exercer un tel droit à mener une vie familiale effective sur le territoire d'origine sous peine de mettre la santé de [son] époux voire sa vie en danger* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.
[...] ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.2. En l'occurrence, au vu de la motivation de la décision entreprise, force est de constater que la partie défenderesse s'est limitée à constater que les revenus perçus par l'époux de la requérante sont insuffisants dès lors qu'ils sont inférieurs à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale mais qu'elle n'a aucunement effectué un examen concret afin de tenir compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

3.3. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient « *que la partie requérante n'a pas produit le moindre élément [à propos du fait qu'une personne en incapacité de travail de longue durée bénéficie d'interventions en soins de santé, dans les prix de l'énergie,...] tout comme elle n'a fourni aucun document permettant de croire que du fait de la cohabitation avec son père que de nombreuses charges seraient amorties ou qu'il serait question de solidarité familiale, ce d'autant moins qu'un contrat de bail entre le regroupant et son père a été produit* ».

Le Conseil estime que ces considérations ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt et il souligne en outre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que cette partie du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 4 juillet 2012, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE